Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.22

22e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

blissant une frontière puisse être conclu, il faut au moins deux Etats.

40. Quant au texte proposé par l'Argentine pour le paragraphe 2, les mots "un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales" impliquent, si l'on considère l'alinéa *a* qui est proposé, qu'une organisation internationale puisse participer à l'établissement des frontières d'un Etat dans un traité. En conséquence, pour ce qui est de l'ensemble du projet d'article, la délégation tchécoslovaque appuie le texte de la CDI modifié comme l'a proposé l'Union soviétique.

41. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve le texte proposé par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 énonce le principe général *rebus sic stantibus* et le paragraphe 2 traite de l'exception concernant les frontières. La CDI a retenu un libellé qui suit étroitement celui du paragraphe 2 *a* de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 et, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la Conférence devrait s'en tenir là. Elle s'oppose donc tant à l'amendement argentin qu'à celui proposé par l'Union soviétique.

42. M. MONNIER (Suisse) dit que sa délégation approuve elle aussi le texte proposé par la CDI. En ce qui concerne les amendements de l'Argentine et de l'Union soviétique, la notion de frontière est bien établie en droit international et ce terme désigne uniquement les frontières politiques délimitant le territoire des Etats. Une frontière est une ligne qui détermine le territoire sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté. Ainsi, le terme "frontière" ne peut désigner des frontières douanières ou des limites maritimes au-delà de la mer territoriale, telles que le plateau continental ou la zone économique. Sur de telles zones, l'Etat riverain n'exerce que certaines compétences souveraines. L'expression utilisée dans un tel cas n'est pas "frontière" mais plutôt "limites extérieures". En conséquence, il n'y a de frontières qu'entre Etats et établies par des Etats. Le fait qu'une ou plusieurs organisations internationales puissent être parties à un traité entre Etats établissant une frontière et confiant à ces organisations certaines fonctions de contrôle ou autre ne change rien. De plus, le terme "frontière" ne peut s'appliquer au "territoire" d'une organisation internationale puisque les organisations internationales n'ont pas de territoire. C'est pourquoi une organisation internationale doit s'installer sur le territoire d'un Etat et conclure un traité avec cet Etat pour réglementer son statut juridique.

43. De l'avis de la délégation suisse, la proposition de l'Argentine d'ajouter les mots "d'un Etat" après le mot "frontière" est inutile, tout comme la proposition de l'Union soviétique. De même que la règle *rebus sic stantibus* ne peut être invoquée que dans des cas exceptionnels, comme le prévoient la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'article lui-même, de même le mot "frontière" doit être interprété comme exprimant la notion traditionnelle et généralement admise. Néanmoins, le remaniement du texte de la CDI que propose l'Argentine pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

44. M. HERRON (Australie) dit que sa délégation aurait pu accepter que le paragraphe 2 de l'article 62 vise les traités concernant le statut d'un territoire et pas seulement les traités établissant une frontière. La délégation australienne ne juge pas nécessaire d'adopter une approche restrictive au paragraphe 2 et pourrait accepter le texte de la CDI. Celle-ci s'est, à bon droit, référée au paragraphe 2 à un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales : la référence à un ou plusieurs Etats indique assez clairement qu'il est question de frontières entre Etats, et la référence aux organisations internationales est appropriée étant donné que, dans un traité entre Etats établissant une frontière, il est possible que des fonctions soient confiées à une organisation internationale en ce qui concerne cette frontière ou d'autres aspects de la relation entre les Etats parties au traité. Par exemple, l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou un organe associé au Traité sur l'Antarctique pourraient fort bien être intéressés par de tels traités. La délégation australienne estime donc que le texte proposé par la CDI pour le paragraphe 2 est tout à fait adéquat et elle n'appuie aucun des amendements qui ont été présentés.

La séance est levée à 13 h 5.

22e séance

Jeudi 6 mars 1986, à 15 h 20.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 62 (Changement fondamental de circonstances) [*fin*]

1. M. LUKASIK (Pologne) dit que sa délégation accorde la plus grande importance au principe énoncé à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, en vertu duquel un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière entre des Etats ou pour s'en retirer. A

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

son avis, on pourrait conclure du projet d'article élaboré par la Commission du droit international (CDI), et plus encore des observations formulées par certaines délégations, que des traités de caractère analogue peuvent être conclus entre des Etats et des organisations internationales, voire entre des organisations internationales.

2. La délégation polonaise est hostile à la proposition d'autoriser des organisations internationales à établir des frontières, non seulement parce qu'elles ne possèdent pas de territoire mais aussi parce qu'un tel droit est l'attribut d'Etats souverains exclusivement. Malheureusement, le projet d'article 62 envisage la possibilité pour les organisations internationales de jouir de ce même droit. Si, comme cela a été indiqué, la CDI entendait faire référence aux accords conclus par des organisations internationales au sujet d'autres types de frontières, comme la limite du plateau continental, les zones économiques ou l'espace extra-atmosphérique, le choix du terme "frontière", emprunté à la Convention de Vienne de 1969, induit en erreur et prête à des interprétations divergentes. La délégation polonaise rejette la proposition selon laquelle les organisations internationales pourraient conclure des traités établissant des frontières internationales mais ne s'oppose pas à ce qu'elles concluent des traités ayant pour objet la délimitation de régions autres que des territoires nationaux. Dans ce dernier cas, il serait peut-être préférable d'autoriser aussi bien les Etats que les organisations internationales à se prévaloir du droit d'invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, de tels changements intéressant souvent des territoires non nationaux du type de ceux que M. Lukasik a mentionnés. Une telle possibilité ne devrait toutefois pas être autorisée s'agissant de frontières nationales.

3. En conséquence, la délégation polonaise juge très utiles l'un et l'autre des deux amendements proposés. La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.59) est plus simple, et son adoption, avec le sous-amendement proposé par le représentant de la République démocratique allemande, permettrait d'empêcher que le mot "frontière" fasse l'objet d'interprétations divergentes. Encore que la délégation polonaise ne souscrive pas à l'avis selon lequel une organisation internationale peut être partie, sur un pied d'égalité avec des Etats, à un traité établissant une frontière, elle considère néanmoins qu'une telle organisation pourrait se voir confier un rôle spécifique au regard des frontières ainsi établies. La situation serait en tout état de cause entièrement régie par les dispositions pertinentes de l'article 62.

4. Mme OLIVEROS (Argentine) se dit convaincue de l'existence d'un consensus en faveur du maintien de la situation en vertu de laquelle un changement fondamental de circonstances ne saurait être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière entre des Etats ou pour s'en retirer. Pourtant, aucune suite n'a été donnée à la proposition de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.57, tel que révisé oralement) de fondre les paragraphes 2 et 3 du projet d'article établi par la Commission du droit international. Elle peut donc — étant admis que dans le présent contexte on n'entend par frontières que celles des Etats — réduire son amendement à un seul point, à savoir que seuls les Etats, et non les organisations internationales, peuvent se fixer des frontières. L'amendement ainsi révisé se réduit à ajouter à la fin du paragraphe 2 du projet d'article les mots "d'un Etat".

5. M. RASOOL (Pakistan) considère que l'amendement révisé que vient de proposer la représentante de l'Argentine apporte un changement de fond. Tout en soulignant qu'actuellement des frontières ne peuvent en pratique être établies qu'entre des Etats, la Commission du droit international a réservé la possibilité qu'à l'avenir deux Etats puissent conclure un traité qui crée une organisation internationale et lui attribue un territoire séparé. Ainsi demeure la possibilité d'une évolution future du droit, ce qui n'est pas le cas avec l'amendement argentin.

6. Sa délégation estime que l'amendement de l'URSS apporte un élément de contradiction. La proposition de la Commission du droit international envisage un traité où des Etats et des organisations internationales sont parties à égalité et qui établit une frontière, dont il est entendu que c'est celle d'un Etat. En conservant la première partie du paragraphe 2, l'amendement soviétique permet à des organisations internationales d'être parties à un tel traité mais réserve aux Etats la question de l'établissement d'une frontière. En pareil cas, une organisation internationale participerait aux négociations, devenant ainsi partie à un traité dont le seul objet serait décidé par d'autres. Au vu de ces considérations, sa délégation appuie l'article 62 formulé par la Commission du droit international.

7. M. NEGREIROS (Pérou) déclare que l'objet de la présente Conférence est non de créer de nouvelles institutions juridiques internationales ou de réformer celles qui existent mais d'adopter un instrument qui complète l'œuvre de codification entreprise par la Convention de Vienne de 1969. Sa délégation juge donc dangereux de faire preuve d'un excès de zèle novateur 15 ans seulement après que cette convention a jeté la base des relations entre Etats, maintenant que les organisations internationales entrent dans le cercle de ces relations. La Conférence cherche à améliorer leur participation aux affaires internationales en leur accordant certains droits, mais sans en faire des entités comparables à des Etats. La délégation péruvienne approuve la participation des organisations internationales aux affaires entre Etats mais souligne qu'elles ne sont pas pour autant des Etats ou des entités équivalentes et qu'elles doivent donc se conformer strictement aux règles qui régissent les relations entre Etats. Pour ces raisons, la nouvelle convention doit se tenir aussi près que possible de celle de Vienne de 1969. L'amendement révisé présenté par l'Argentine paraît pertinent, car il évitera des problèmes d'interprétation.

8. M. SWINNEN (Belgique) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté quant au projet d'article 62 formulé par la Commission du droit international. Les doutes et les réserves que reflètent les amendements de l'Argentine et de l'Union soviétique trouvent, de l'avis de la délégation belge, une réponse satisfaisante dans le commentaire de la CDI qui accompagne le

projet d'article. Celui-ci semble suffisamment précis, et M. Swinnen craint que les modifications tendant à assurer une plus grande précision non seulement soient superflues mais encore puissent être cause de confusion ou nuisent aux principes établis du droit international général. Le terme "frontière" ne peut viser que la frontière établie entre Etats. Seuls les Etats, en tant que sujets du droit international, sont habilités à établir des frontières. La délégation belge appuie sans réserve le texte de l'article 62 rédigé par la CDI. Toutefois, elle ne s'opposerait pas à ce que l'article et les amendements y relatifs soient transmis au Comité de rédaction.

9. M. BOUCETTA (Maroc) rappelle qu'il est généralement admis dans la pratique des Etats qu'un changement fondamental de circonstances peut justifier une demande ayant pour but de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, sous réserve de certaines exceptions, notamment les cas de traités illicites ou inégaux ou ceux qui sont fondés sur un fait accompli ou des droits acquis. Dans ses travaux qui ont abouti à la Convention de Vienne de 1969, la Commission du droit international a attaché une grande importance à la nécessité de définir les circonstances dans lesquelles il est possible de mettre fin à un traité ou de s'en retirer. Cela est souligné par la formulation négative au paragraphe 1 de l'article 62 de cet instrument. Le paragraphe 2 traite de deux cas où l'article ne s'applique pas. Le premier concerne les traités établissant une frontière entre Etats, exception que la CDI avait jugée nécessaire pour éviter une source dangereuse de frictions. La deuxième exception, objet du paragraphe 3 du projet d'article, concerne l'impossibilité d'invoquer un changement fondamental de circonstances qui résulterait d'une violation par la partie qui l'invoque.

10. La délégation marocaine estime qu'une organisation internationale ne peut certainement pas avoir la capacité de délimiter une frontière et encore moins celle de délimiter sa propre frontière, mais on peut se trouver en présence de situations où des Etats parties à un traité établissant une frontière entre eux souhaitent la participation d'une organisation internationale pour certaines fonctions limitées et spécifiées. En aucun cas cependant une organisation internationale ne peut conclure un traité par lequel elle établirait une frontière pour le compte d'un Etat.

11. La délégation marocaine est en faveur du maintien du projet d'article 62 proposé par la CDI et se réserve le droit de revenir sur cette question après avoir entendu l'explication que donnera de ce texte l'Expert consultant.

12. M. CORREIA (Angola) déclare que sa délégation n'éprouve pas de difficulté à accepter le projet de la Commission du droit international mais pense qu'il est nécessaire de préciser que le terme "frontière" ne désigne que des frontières d'Etats et que seuls les Etats ont la capacité de conclure des traités établissant des frontières. C'est pourquoi la délégation angolaise a certaines réserves à formuler au sujet du paragraphe 2. Le terme "frontière" n'est peut-être pas assez clair; l'amendement argentin révisé oralement et celui de l'Union soviétique offrent une base qui permet d'améliorer le texte de ce paragraphe. Il convient de les renvoyer au Comité de rédaction avec le texte du projet d'article proposé par la CDI.

13. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) déclare que, comme l'a signalé la CDI au paragraphe 1 de son commentaire du texte, le projet d'article 62 établit un équilibre délicat entre le respect pour la nature obligatoire des traités et la nécessité d'être en mesure d'y mettre fin ou de s'en retirer en cas de changement fondamental de circonstances. Conformément à la Convention de Vienne de 1969, un changement fondamental de circonstances ne constitue pas un motif pour agir de la sorte lorsqu'il s'agit d'un traité établissant une frontière ou lorsque la modification est due à une violation imputable à l'Etat qui l'invoque. Le fait que le sujet fondamental du projet de convention dont est saisie la Conférence est celui des relations entre Etats et organisations internationales a provoqué certaines réserves liées aux différences entre la situation actuelle et celle qui correspondait à la Convention antérieure. La délégation du Venezuela s'interroge sur la capacité assez théorique d'une organisation de participer à un traité tendant à l'établissement d'une "frontière", terme déjà défini en droit international et étroitement lié aux Etats et à leurs pouvoirs. Dans une telle hypothèse, les activités en cause concerneraient des questions en rapport avec les frontières plutôt que l'établissement effectif des frontières. Une codification soucieuse de l'avenir ne doit pas manquer d'envisager de telles situations qui, bien qu'improbables, sont néanmoins possibles, mais l'hypothèse selon laquelle une frontière pourrait être établie par un sujet du droit international autre qu'un Etat n'est pas soutenable puisque le mot "frontière" lui-même est défini comme se rapportant exclusivement aux Etats. Bien que la délégation du Venezuela les juge superflues, la précision contenue dans l'amendement de l'Argentine, tel qu'il a été révisé oralement, pourrait cependant être acceptable. Une précision analogue figure dans l'amendement de l'URSS, qui pourrait probablement être combiné avec l'amendement argentin. Ces deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

14. M. WANG Houli (Chine) dit que, bien que sa délégation puisse accepter le texte de l'article 62 proposé par la CDI, elle éprouve quelque difficulté à en saisir le sens exact. En droit international, une frontière sépare des Etats et, traditionnellement, la décision d'établir une telle ligne de démarcation est du ressort des Etats. Les organisations internationales n'ont pas de territoires et, par conséquent, elles n'ont pas à décider de leurs frontières. Cependant, on ne saurait exclure tout à fait la possibilité qu'une telle organisation devienne partie à un traité relatif à une frontière. Pour cette raison, la délégation chinoise pourrait soutenir le paragraphe 2 de l'article dans sa rédaction actuelle, mais elle ne pourrait accepter que, dans ce contexte, le mot "frontière" désigne aussi la limite des zones économiques ou du plateau continental. Les amendements de l'Union soviétique et de l'Argentine ont pour but de préciser le contenu de l'article, et la délégation chinoise ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils soient renvoyés au Comité de rédaction.

15. M. MIMOUNI (Algérie) dit que le projet de la CDI, qui reprend dans une large mesure celui de la

Convention de Vienne de 1969, soulève deux questions fondamentales : la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités établissant des frontières ou de disposer d'un territoire et le concept de frontière. L'article a été rédigé selon l'idée traditionnelle que seuls les Etats ont des territoires et que, par conséquent, seules les délimitations des territoires des Eats sont des frontières. Dans son commentaire, la CDI a indiqué que la règle énoncée au paragraphe 2 ne s'applique qu'aux traités qui établissent des frontières entre deux Etats au moins et auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Pour la délégation algérienne, seuls les Etats peuvent conclure des traités établissant des frontières et les organisations internationales ne peuvent exercer que des fonctions précises à cet égard. Elle ne peut donc appuyer la première partie de l'amendement de l'Argentine. Sans être inacceptable, l'addition des mots "d'un Etat" ne lui paraît pas nécessaire car le mot "frontière", tel qu'il est employé dans le paragraphe 2, désigne exclusivement la frontière d'un Etat. Pour ces mêmes raisons, et même si l'amendement soviétique tente d'apporter une précision supplémentaire, la délégation algérienne ne souhaiterait pas trop s'écarter du texte de la Convention de Vienne de 1969. En conclusion, par conséquent, la délégation algérienne préfère le texte de la CDI.

16. M. AL-JARMAN (Emirats arabes unis) déclare que, de l'avis de sa délégation, les organisations internationales ne peuvent pas traiter des questions de souveraineté, qui sont du ressort des Etats. Seuls les Etats ont compétence pour fixer les frontières qui les séparent, et les traités auxquels il est fait allusion dans le projet d'article 62 sont ceux qui établissent des frontières entre au moins deux Etats. Les organisations internationales peuvent être parties à de tels traités mais ne peuvent avoir un rôle déterminant à leur égard. Les termes utilisés par la Commission du droit international sont très généraux, et la délégation des Emirats arabes unis interprète le mot "frontière" comme désignant toutes les frontières de l'Etat, y compris les eaux territoriales, les zones économiques et le plateau continental. L'amendement initialement proposé par l'Argentine était de portée un peu trop étroite car il ne se référait qu'aux frontières territoriales ou étatiques et s'écartait donc de manière radicale du projet de la CDI. La délégation des Emirats arabes unis n'a pas encore pu étudier la version révisée de l'amendement argentin. Quant à l'amendement de l'Union soviétique, il ne modifie pas fondamentalement le texte de la CDI, dont le libellé actuel est préférable.

17. M. ALMODÓVAR (Cuba) dit qu'il semble en principe inutile de prévoir une exception à la règle énoncée à l'article 62. Néanmoins, la Commission du droit international a fourni des explications détaillées et, au paragraphe 6 de son commentaire, est allée jusqu'à formuler des dénégations au sujet de l'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le paragraphe 11 du commentaire, qui se réfère aux traités établissant une frontière entre au moins deux Etats auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties, contient une idée qui doit être approfondie. C'est à juste titre que l'Argentine a tenté d'éclaircir l'expression "frontière d'un Etat", mais elle n'a pas éliminé le problème d'interprétation. L'amendement soviétique est plus clair. La délégation cubaine pense que les consultations entre les deux délégations concernées pourraient aboutir à un texte susceptible d'être renvoyé au Comité de rédaction.

18. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, déclare que de nombreuses opinions — favorables comme défavorables — ont été exprimées au sujet du projet d'article 62 de la CDI et des deux amendements y relatifs et que la Commission va devoir décider si ces amendements concernent des questions de fond. De l'avis du Président, l'article ne vise en aucune manière à créer des droits au profit des organisations internationales; la Conférence codifie le droit des traités et non les droits des organisations internationales.

19. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'amendement argentin, tel qu'il a été oralement révisé, signifie que, dans le contexte du projet d'article, le mot "frontière" s'entend des frontières d'un Etat et que l'amendement de l'Union soviétique signifie que seuls les Etats peuvent établir les frontières des Etats. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte proposé par la Commission du droit international ainsi que les deux amendements y relatifs — en tant qu'amendements rédactionnels — et décide de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

Paragraphe 3

20. M. ISAK (Autriche), présentant l'amendement proposé par sa délégation et celle de l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.58/Rev.1), estime qu'en général l'article 65 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international est satisfaisant. Cependant la clause initiale du paragraphe 3 du projet d'article diffère de celle du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui est la suivante : "Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie,". L'intention était de relier le paragraphe 3 au paragraphe 2, particulièrement en ce qui concerne le délai fixé au droit de soulever une objection à une notification faite au titre du paragraphe 1. En rédigeant le paragraphe 3 du projet d'article, la CDI a écarté cette formule afin de séparer ce paragraphe du paragraphe 2, la raison étant, comme elle l'a indiqué au paragraphe 4 de son commentaire, que dans le cas des traités qui sont l'objet du projet d'articles il convenait de ne pas instituer de déchéance du droit de soulever une objection à la notification ayant pour objet d'interrompre l'application d'un traité. Cependant, la nouvelle rédaction crée une contradiction car le paragraphe 2 fixe un délai au droit de soulever une objection alors que le paragraphe 3 ne prévoit pas un tel délai. Abstraction faite de la question de la recevabilité d'une objection soulevée au-delà du délai fixé au paragraphe 2, la délégation autrichienne estime que la clause initiale du paragraphe 3 ne pourrait donner à une telle objection les effets juridiques visés au paragraphe 2. Le nouveau libellé reviendrait uniquement à élargir la portée des objections qui sont

régies par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 3.

21. La délégation autrichienne est pleinement consciente des problèmes juridiques que le libellé de la Convention de Vienne de 1969 ne pourrait résoudre — particulièrement celui de la prescription — et qui ne sont toujours pas résolus dans la nouvelle formule. Cependant, le nouveau texte du paragraphe 3 crée un régime nouveau qui diffère de celui de la Convention de 1969. Afin d'éviter l'existence d'un double régime, ce qui ne contribuerait certes pas à la régularité, à la précision et à la certitude voulues dans les relations internationales dans le cadre du droit international, les délégations autrichienne et égyptienne proposent de rétablir la formule utilisée dans la Convention de 1969, ce qui améliorerait certainement le texte du projet d'article et faciliterait l'interprétation et l'application de ses dispositions.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) rappelle que la Commission du droit international a donné une raison pour modifier le texte du paragraphe 3. Si la Conférence décide de revenir à la formule ancienne, elle donnerait l'impression qu'elle rejette l'idée selon laquelle le délai, qui ne saurait être inférieur à la période de trois mois prévue au paragraphe 2 — en d'autres termes, une période minimale —, ne serait pas applicable au paragraphe 3, qui prévoit implicitement une période maximale. La délégation néerlandaise préférerait que la question soit renvoyée au Comité de rédaction, qui déciderait s'il s'agit d'une question de fond.

23. M. STEFANINI (France) éprouve quelques doutes au sujet de la portée de l'article 65 et se réserve le droit de prendre la parole à ce sujet à un stade ultérieur. La délégation française est néanmoins disposée à accepter, à titre provisoire, le texte de la Commission du droit international et n'a pas d'objection à l'amendement proposé. Elle suggère que, dans ce cas, le mot "cependant" dans le texte français soit remplacé par le mot "toutefois".

24. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) dit que sa délégation juge peu satisfaisante la modification apportée par la Commission du droit international au début du paragraphe 3, qui rompt l'ordre logique de la procédure à suivre en cas de différend. Eu égard au délai stipulé au paragraphe 2, il arrivera normalement, à l'expiration de ce délai, que la partie qui a fait la notification pourra prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée. Le paragraphe 3 représente une phase qui s'oppose au paragraphe précédent. Il est inutile de s'écarter du libellé de la Convention de Vienne de 1969 sur ce point. C'est pourquoi la délégation iranienne approuve l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte et suggère qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

25. Pour M. BERMAN (Royaume-Uni), le paragraphe 3 s'écarte de façon substantielle et injustifiée de la Convention de Vienne de 1969, dont il faudrait reprendre le libellé. En conséquence, la délégation britannique appuie pleinement l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte et suggère que le projet d'article ainsi modifié soit renvoyé au Comité de rédaction.

26. M.NGUAYILA (Zaïre) indique que sa délégation pourrait accepter le projet d'article établi par la Commission du droit international. De façon générale, l'article s'inspire de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969. L'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte consiste simplement en une modification rédactionnelle.

27. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Venezuela) dit que l'article 65 du projet établit un mécanisme satisfaisant permettant d'assurer la stabilité et la sécurité juridique des relations dans le cadre des traités. L'obligation de notification empêche une partie à un traité de prendre unilatéralement et arbitrairement des mesures visant à y mettre fin ou à en suspendre l'application. Le projet d'article s'inspire de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui a été examiné de façon approfondie. Le paragraphe 3 vise les objections aux propositions tendant à mettre fin à un traité ou à en suspendre l'application, ainsi que l'obligation faite aux Etats de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, qui est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. La référence à l'Article 33 de la Charte exprime le principe bien établi selon lequel les Etats ont le choix de ces moyens. L'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte aligne le texte sur celui de la Convention de 1969. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne pourrait l'approuver et accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

28. M. AENA (Iraq) indique qu'en général sa délégation juge acceptable le projet d'article 65 proposé par la Commission du droit international car il établit une procédure qui est gage de justice pour toutes les parties à un différend relatif à l'extinction ou à la suspension d'un traité. Il est souhaitable de parvenir à une solution par les moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nation Unies. La délégation iraquienne appuie la proposition présentée par l'Autriche et l'Egypte et accepte qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

29. M. RASOOL (Pakistan) approuve le libellé du projet d'article 65 proposé par la Commission du droit international. L'amendement de l'Autriche et de l'Egypte semble introduire une modification de substance, et c'est pourquoi sa délégation y est opposée. Néanmoins, si la Commission plénière considère la proposition comme purement rédactionnelle, la délégation pakistanaise ne s'opposera pas à ce que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction sous cette condition.

30. M. HERRON (Australie) considère que la CDI n'a pas nécessairement introduit une modification de fond mais a choisi entre deux interprétations possibles des mots "Si toutefois une objection a été soulevée" du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui sont ambigus. Refuser cette modification reviendrait à conserver délibérément cette ambiguïté. La délégation australienne souhaite que la future convention ne contienne pas une ambiguïté patente, et elle souscrit donc à la décision de la CDI d'indiquer clairement que le paragraphe 3 ne stipule pas la perte du droit de soulever une objection à une notification concernant la dissolution ou la suspension d'un traité. La délégation australienne approuve par conséquent le libellé de la CDI.

31. Quant aux effets possibles de la modification introduite par la CDI sur l'interprétation de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, l'ambiguïté de cet article demeure, mais la communauté internationale l'interprétera vraisemblablement conformément à la pratique qui s'est établie depuis.

32. M. MORELLI (Pérou) appuie la proposition de l'Autriche et de l'Egypte. Toutefois, dans la version espagnole de l'amendement, les mots *"no obstante"* devraient être remplacés par les mots *"por el contrario"*, qui figurent au paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969.

33. M. DENG (Soudan) juge le libellé du paragraphe 3 incompatible avec celui du paragraphe 2. La formulation proposée par l'Autriche et l'Egypte pourrait donc être acceptée à condition qu'elle implique le maintien du droit de soulever une objection, comme le préconise la CDI.

34. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) se dit partagé en ce qui concerne la proposition de l'Autriche et de l'Egypte visant à rétablir le libellé de la Convention de Vienne de 1969. Tout écart par rapport à la Convention de 1969 est à proscrire, sauf si la nature et les critères particuliers des organisations internationales en ce qui concerne le projet de convention le justifient. Pour M. Szasz, cet écart se justifie en l'occurrence car les organisations internationales, du fait de leur structure interne, risquent de ne pas réagir aussi rapidement que les Etats à une notification qui leur serait adressée conformément au paragraphe 1 de l'article 65. Pour des organisations comme l'Organisation des Nations Unies, dont les responsables sont habilités à agir au nom de l'Organisation, le délai de trois mois ne devrait pas présenter de problème. En revanche, les organisations internationales plus petites dotées de la capacité de conclure des traités risquent de ne pas pouvoir réagir dans ce délai et l'article devrait donc, dans son libellé, tenir compte de leur situation.

35. La CDI a décidé de ne pas faire de distinction au paragraphe 2 entre les Etats et les organisations internationales. De fait, une telle distinction aurait créé un problème car il aurait été difficile de savoir qu'elle aurait été la position d'un partie faisant une notification conformément au paragraphe 1 si un délai plus long que pour les Etats avait été prescrit pour les organisations ou si aucun délai n'avait été prescrit pour elles. Si le libellé du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 peut être interprété comme prescrivant le délai dans lequel une objection à une notification peut être soulevée, il n'est pas approprié de l'utiliser dans le présent projet en ce qui concerne les organisations internationales. C'est peut-être là la raison pour laquelle on s'est écarté du libellé de 1969.

36. Aux yeux de la délégation de l'ONU, l'une ou l'autre solution suppose que l'on interprète le paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, ce que, strictement parlant, la Conférence ne peut pas faire. Par conséquent, si la proposition de l'Autriche et de l'Egypte est rejetée, la Conférence devrait indiquer expressément qu'en la rejetant elle ne désire pas donner un interprétation restrictive de la Convention de 1969. Si, au contraire, la proposition est adoptée, la Conférence devrait indiquer expressément que le paragraphe 3 de l'article 65 de la future convention ne devra pas être interprété de manière restrictive.

37. M. MONNIER (Suisse) note qu'il ressort clairement du débat que l'article 65 pose des problèmes de fond et de forme étroitement imbriqués. La véritable difficulté tient au fait que le libellé de la CDI vise à modifier le fond du texte mais que cette modification n'apparaît pas clairement. La délégation suisse ne voit pas de différence essentielle quant à leur sens entre les mots "lorsqu'une objection est soulevée" et les mots "si, cependant, une objection a été soulevée". La question de fond que la CDI a voulu poser est qu'il n'est pas approprié que le projet de convention prévoie la perte du droit de soulever des objections à une notification visant à dissoudre ou suspendre un traité. La délégation suisse n'est pas convaincue que le nouvel instrument doive s'écarter de la Convention de Vienne de 1969 sur cette question de fond. En outre, si la Convention de 1969 est ambiguë sur ce point, M. Monnier doute qu'il soit sage d'accentuer cette ambiguïté en adoptant un projet d'article qui vise à introduire une modification de fond mais dont le libellé ne fait pas apparaître cette modification. Selon lui, afin d'éviter toute incertitude dans les relations juridiques, la Commission devrait reprendre le libellé de la Convention de 1969 pour le paragraphe 3. La délégation suisse appuie donc la proposition présentée par l'Autriche et l'Egypte. La Commission doit avoir conscience que le choix entre les deux variantes proposées est une question de fond et non pas de rédaction et qu'il faut donc en débattre de manière approfondie avant que l'article ne soit renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. WIBOWO (Indonésie) note que la CDI a indiqué au paragraphe 4 de son commentaire que, du fait du nouveau libellé du paragraphe 3, une objection à une notification peut être soulevée à un moment quelconque. La délégation indonésienne estime que cette interprétation est incompatible avec la référence à un délai de trois mois au paragraphe 2. Elle ne pense pas que le paragraphe 3 doive s'écarter de la Convention de Vienne de 1969; aussi appuie-t-elle la proposition de l'Autriche et de l'Egypte.

39. M. UNAL (Turquie) estime que l'amendement de l'Autriche et de l'Egypte améliore le texte de la CDI et facilitera l'interprétation et l'application du paragraphe 3.

40. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) observe que les déclarations faites par les représentants de l'ONU et de l'Australie ont permis de bien cerner la difficulté. Alors que le paragraphe 2 énonce un délai pour la partie notifiant son intention de ne pas exécuter un traité, ce délai n'est pas le même que celui qui s'applique au droit de soulever une objection à la notification. La plupart des questions liées à la perte du droit de soulever une objection se rattachent à l'article 45, auquel il est fait référence au paragraphe 6 du projet d'article 65. L'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 est sans ambiguïté et il serait bon de reprendre, au paragraphe 3 du projet d'article 65, le libellé utilisé dans cet instrument. Cependant, la Conférence devrait bien préciser que, si elle a repris le libellé de la Convention de

1969, ce n'est pas parce que le délai prévu pour soulever une objection était trop bref.

41. Le PRÉSIDENT constate que la principale question qui se pose consiste à déterminer s'il est justifié, vu le projet d'article, d'utiliser un libellé différent de celui de la Convention de Vienne de 1969. L'interprétation même de la Convention de 1969 n'est pas en cause. Puisque l'amendement proposé par l'Autriche et l'Egypte semble recueillir de nombreux suffrages, il considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission souhaite l'adopter et renvoie le paragraphe 3 du projet d'article 65, tel que modifié, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

42. M. BERMAN (Royaume-Uni) voudrait, en tant que membre du Comité de rédaction, soulever une question d'ordre général touchant les rapports entre les travaux du Comité et ceux de la Commission plénière. Sa délégation et d'autres avec elle s'inquiètent des termes dans lesquels la Commission renvoie certains articles au Comité. Certes, il est souvent difficile de faire le départ entre le fond et la forme, mais ces délégations estiment que la Commission laisse au Comité trop de responsabilités sur les questions de fond.

43. Pour prendre comme exemple l'article 62, le débat a fait apparaître que le texte de la CDI bénéficiait d'un appui général, que certaines délégations étaient en faveur des deux propositions tendant à le modifier alors que d'autres préféraient l'une ou l'autre d'entre elles, et qu'enfin les avis étaient partagés sur le point de savoir si telle ou telle question était une question de fond ou de forme. Or il apparaît que la Commission, après en avoir débattu, aurait adopté à la fois le texte de la CDI et les deux amendements et aurait renvoyé le tout au Comité de rédaction. Comme sa propre délégation ne s'était exprimée en faveur d'aucun des deux amendements, elle a été surprise d'entendre que ces amendements avaient été adoptés. M. Berman souhaiterait entendre le Président donner des précisions sur la conduite que doit suivre le Comité en pareil cas.

44. Le PRÉSIDENT, faisant le point du débat sur le projet d'article 62, dit qu'il a donné à la Commission son interprétation touchant les deux amendements et a demandé s'il y avait des objections. Il n'y en a pas eu, et l'interprétation du Président a donc constitué la base de la décision qu'a prise la Commission de renvoyer les deux amendements comme étant généralement acceptables au Comité de rédaction avec le texte de la CDI.

45. M. BERMAN (Royaume-Uni) convient que le Président a donné son interprétation des intentions qui inspiraient les amendements proposés par l'Argentine et par l'Union soviétique et que cette interprétation n'a suscité aucune opposition. Cela dit, il est faux d'affirmer que la Commission a accepté le libellé même de ces amendements. C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de se prononcer sur ce point, et le Comité ne sera pas tenu par la décision de la Commission pour la simple raison que celle-ci n'a pas accepté de libellé particulier.

46. M. MONNIER (Suisse) considère que le représentant du Royaume-uni a soulevé une question très importante. L'amendement argentin à l'article 62 (A/CONF.129/C.1/L.57) illustre bien la différence entre le fond et la forme : il propose, d'une part, une modification de fond consistant à ajouter les mots "d'un Etat" au paragraphe 2 et, d'autre part, une modification de forme consistant à combiner les paragraphes 2 et 3. Le débat sur l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.59) a montré que toutes les délégations étaient d'accord sur une question de fond, à savoir que seuls les Etats peuvent avoir des frontières et qu'eux seuls peuvent établir ces frontières. Il est donc évident que les modifications envisagées dans les deux amendements touchent au fond même de l'article. La Commission devrait bien se rendre compte que des mesures comme celle qu'elle a prise touchant l'article 62 risquent de compliquer les travaux du Comité de rédaction.

47. M. STEFANINI (France) souscrit aux déclarations des représentants du Royaume-Uni et de la Suisse. Sa délégation ne peut accepter le renvoi de l'article 62 de la CDI au Comité de rédaction avec deux amendements qui se contredisent en partie. Le Comité de rédaction n'est pas une instance de négociation; il peut adapter un texte, mais on ne peut lui demander de fusionner deux propositions de fond représentant des points de vue opposés. Si l'on renvoie au Comité de rédaction des amendements portant sur des questions de fond controversées, sa délégation pourrait bien en refuser l'examen en Comité. Les articles sur lesquels il y a désaccord doivent être considérés comme étant en suspens et doivent être négociés dans une autre enceinte que le Comité de rédaction.

48. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) signale qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 48 du règlement intérieur le Comité de rédaction étudie les projets d'article que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. Le Comité peut en outre rédiger des projets et donner des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Commission. Par conséquent, le Comité peut renvoyer des articles à la Commission pour nouvel examen. De l'avis du représentant du Brésil, la Commission peut, après examen initial d'un projet d'article, renvoyer au Comité, pour avis, des amendements à cet article.

49. Pour M. MÜTZELBURG (République fédérale d'Allemagne), il ressort bien du règlement intérieur que le Comité de rédaction n'est pas une instance de négociation. Il faut se rappeler que les organisations internationales ont le droit de participer à un consensus sur des questions de fond — en d'autres termes, de négocier — mais non pas de participer aux travaux du Comité.

50. Le PRÉSIDENT dit qu'il est généralement accepté que le Comité de rédaction doit se concentrer sur le libellé des articles. Si des discussions qui ont déjà eu lieu en Commission plénière se reproduisent au Comité, ce dernier doit renvoyer l'article à la Commission pour un nouvel examen.

La séance est levée à 17 h 20.